

N° 451
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 mars 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer les mécanismes de contrôle des biens culturels français,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques GROSPERRIN,

Sénateur

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'annonce de la vente du *Désespéré* de Gustave Courbet, œuvre phare du peintre, a surpris tant au niveau local que national. Cet achat, fait par un État étranger – à ce stade sans autorisation définitive d'exporter –, a suscité des interrogations de la part de nombreux amateurs d'art.

Cette cession, certes légale, a été opérée dans la plus grande discrétion et soulève des questions sur la protection du patrimoine culturel français. Il est nécessaire de renforcer les mécanismes de contrôle et de préservation des biens culturels pour éviter leur exportation en dehors des frontières nationales.

Le dispositif actuel de protection des trésors nationaux repose sur le paiement de l'œuvre à sa valeur internationale. Comment pouvons-nous garantir le maintien des œuvres d'art en France ? Il est important de rappeler que le budget alloué par le ministère de la culture pour l'acquisition de l'ensemble des musées de France stagne depuis des années, malgré les protestations régulières des associations, autour des 10 millions d'euros. A contrario, des musées internationaux ont des budgets d'acquisition bien supérieurs, le Getty à Malibu dispose à lui seul d'une centaine de millions d'euros, tandis que le Qatar est susceptible de mobiliser, certaines années, l'équivalent d'un milliard d'euros à cette fin.

Face aux menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel français, il est nécessaire de le protéger. C'est tout l'objet de cette proposition de loi : assurer une meilleure protection des biens culturels mais également permettre à l'État de faire en sorte que les biens visés par cette proposition de loi restent en France.

L'article 1^{er} propose un renforcement de la catégorie des trésors nationaux, en modifiant l'article L. 111-1 du code du patrimoine. Dans sa rédaction actuelle, l'article définit les biens qualifiés de trésors nationaux. Certains des biens sont objectivement désignés comme tels, notamment les œuvres visées au 1^o et au 4^o de l'article L. 111-1 précité. D'autres œuvres sont susceptibles de se voir reconnaître la qualité de trésor national sur le fondement de critères plus larges et diffus. C'est notamment le cas du 5^o de

l'article L. 111-1 du code du patrimoine que la proposition de loi a l'ambition de modifier. Ainsi, la proposition de loi prévoit d'ajouter des critères supplémentaires de reconnaissance d'œuvre d'art en trésor national.

L'article 2, plus large, vient renforcer le droit de préemption de l'État en indiquant qu'il est possible de l'exercer à l'occasion de l'aliénation des biens culturels présents sur le territoire présentant un caractère exceptionnel pour le patrimoine national. Ce dispositif ne porte pas sur l'ensemble des trésors nationaux puisqu'une telle mesure nécessiterait de mettre en place un recensement extrêmement large et concurrencerait le droit applicable au contrôle des exportations. La proposition de loi vient proposer le ciblage sur les biens culturels existants ou possiblement existants, décrits par tout moyen, qui seraient individuellement listés par décret et qualifiés de « super-trésors nationaux ». Le droit de préemption s'exercerait à l'occasion de l'aliénation du bien culturel en cause. Pour être opérationnel, le dispositif prévoit également la mise en place d'une déclaration d'aliéner à laquelle l'autorité préemptrice doit répondre dans un délai de trois mois à moins qu'elle ne renonce à son droit de préemption. Inspiré du droit de l'urbanisme, le dispositif distingue deux régimes distincts pour les aliénations à titre onéreux et pour les aliénations à titre gratuit. Pour les premières, l'autorité préemptrice serait subrogée dans les droits de l'acheteur pour acquérir le bien au prix déterminé par les parties. Pour les aliénations à titre gratuit prises en compte par le dispositif, c'est-à-dire les seuls legs entre vifs, une offre d'achat serait formulée par l'autorité préemptrice et la vente serait, le cas échéant, conclue en suivant la procédure déjà existante pour les trésors nationaux. Ce droit pourrait également être transférable aux collectivités et autres organismes publics dans les conditions déjà applicables aux ventes aux enchères publiques.

L'article 3 prévoit l'insertion des articles créés par la proposition de loi dans le code du patrimoine.

L'article 4 concerne le gage.

Proposition de loi visant à renforcer les mécanismes de contrôle des biens culturels français

TITRE I^{ER}

QUALIFICATION DES TRÉSORS NATIONAUX

Article 1^{er}

- ① L'article L. 111-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est complété par les mots : « ou régulièrement exposés dans ces musées » ;
- ③ 2° Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 1°*bis* Les biens produits par des artistes français inscrits sur une liste fixée par voie réglementaire ; »
- ⑤ 3° Au 5°, le mot : « majeur » est remplacé par le mot : « exceptionnel » ;
- ⑥ 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Sont des trésors nationaux les biens qui satisfont à l'un de ces critères quelle que soit leur ancienneté. »

TITRE II

PRÉEMPTION DANS LES VENTES DE GRÉ À GRÉ

Article 2

- ① Après l'article L. 123-2 du code du patrimoine, sont insérés des articles L. 123-2-1 et L. 123-2-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 123-2-1. – I. – L'État peut exercer un droit de préemption à l'occasion de l'aliénation des biens culturels présents sur le territoire de la République présentant un intérêt exceptionnel pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales dans les conditions fixées au présent article.*

- ③ « Le présent article ne s'applique ni aux ventes publiques ou ventes de gré à gré de biens culturels réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 du code de commerce ni à l'acquisition d'archives en cas de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 123-2 du présent code.
- ④ « Une liste des biens culturels existants ou dont l'existence est supposée répondant aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article est fixée par un décret en conseil d'État pris après avis d'une commission composée conformément au troisième alinéa de l'article L. 111-4. Les biens culturels précités y sont désignés individuellement par tout moyen permettant de les identifier.
- ⑤ « II. – Est soumise au droit de préemption prévu au présent article la vente, ou toute aliénation à titre onéreux :
- ⑥ « 1° D'un bien mentionné par le décret pris en application du I conférant tout ou partie du droit de propriété qui y est attaché ;
- ⑦ « 2° De droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien mentionné par le décret pris en application du même I ;
- ⑧ « 3° De tout titre ou de tout droit réel ou personnel conférant, en fait ou en droit, à son propriétaire ou à son titulaire des prérogatives équivalentes à celles du propriétaire d'un bien mentionné par le décret pris en application dudit I.
- ⑨ « III. – Sont également soumises au droit de préemption prévu au présent article les donations entre vifs portant sur les biens visés aux 1° à 3° du II à l'exception des cas où celles-ci sont effectuées :
- ⑩ « 1° Entre ascendants et descendants ;
- ⑪ « 2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;
- ⑫ « 3° Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;
- ⑬ « 4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.
- ⑭ « IV. – Toute aliénation visée aux II et III est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à l'autorité administrative. Cette déclaration comporte la dénomination du bien culturel en cause, les conditions de l'aliénation projetée ainsi que l'indication du prix sauf pour les donations entre vifs visées au III. Le propriétaire tient le bien culturel à disposition de l'autorité administrative à fins d'expertise, dans des conditions prévues par décret.

- ⑮ « Le silence de l'autorité administrative pendant trois mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent IV vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.
- ⑯ « Lorsque l'État envisage d'acquérir un bien aliéné dans les conditions visées au II, l'autorité administrative notifie au propriétaire une déclaration d'intention d'aliéner au prix dans le délai de trois mois précité. Le transfert de propriété ou des droits attachés au bien culturel en cause a lieu à la date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner. Le paiement intervient dans un délai de six mois à compter de ladite réception, sous peine de résolution.
- ⑰ « Lorsque l'État envisage d'acquérir un bien aliéné dans les conditions visées au III, il transmet une offre d'achat et procède, le cas échéant, à l'acquisition dans les conditions prévues à l'article L. 121-1.
- ⑱ « L'action en nullité prévue au premier alinéa du présent IV se prescrit par cinq ans à compter de la date du transfert de propriété ou des droits attachés au bien culturel en cause. Cette prescription ne fait pas obstacle à ce que le nouveau propriétaire ou le nouveau titulaire des droits soit soumis aux dispositions prévues au présent article dès lors que ledit bien culturel demeure visé par le décret pris en application du I.
- ⑲ « *Art. L. 123-2-2.* – L'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article L. 123-2-1 fait obstacle à l'exercice, par un tiers, de tout droit de suite découlant de l'engagement ou du nantissement des biens, droits ou titres ayant été aliénés au profit de l'État. »

Article 3

- ① Le code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 123-3, après la référence : « L. 123-1 », est insérée la référence : « , L. 123-2-1 » ;
- ③ 2° À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 442-3, après la référence : « L. 123-1 », est insérée la référence : « , L. 123-2-1 » ;
- ④ 3° Au premier alinéa du II de l'article L. 740-1, après la référence : « L. 123-2, », sont insérées les références : « L. 123-2-1, L. 123-2-2, » ;
- ⑤ 4° Au premier alinéa du II de l'article L. 750-1, après la référence : « L. 123-2 », sont insérées les références : « , L. 123-2-1, L. 123-2-2 ».

Article 4

Les éventuelles conséquences financières résultant, pour l'État, de la présente loi, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.